Professions et activités particulières

1012 Modalités de calcul de la prime d'ancienneté du journaliste pigiste

Les modalités de calcul de la prime d'ancienneté telles que prévues à l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale des journalistes s'imposent aux clauses conventionnelles d'entreprise postérieures ne comportant aucune définition dérogeant à celle retenue dans un avenant à la convention collective de branche.

Cass. soc., 7 déc. 2017, n° 16-12.480, FS-P+B : JurisData n° 2017-024805

LA COUR – (...)

Vu les articles 19 et 20 de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale des journalistes alors applicable ;

• Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a collaboré avec la société France médias monde (la société), en qualité de journaliste à compter du 1er octobre 1990, puis par contrat de piges à compter du 29 juin 1998, selon un contrat à durée indéterminée, avec une reprise d'ancienneté de 2 ans 8 mois et 14 jours ; que la société a reconnu son ancienneté à compter du 10 septembre 1993 ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale aux fins de requalification de la relation contractuelle depuis le 1er octobre 1990 en contrat à durée indéterminée et rappel de prime d'ancienneté ;

• Attendu que pour condamner l'employeur à payer à la salariée des sommes au titre des rappels de prime d'ancienneté, pour les années 2008 à 2014, la cour d'appel retient que les dispositions des accords d'entreprise Servat et des accords postérieurs en 2008 et 2011 sont insuffisamment précises quant aux modalités de calcul de la prime d'ancienneté, et ne prévoient pas d'articulation sur ce point avec les dispositions conventionnelles antérieures, à savoir celles de l'avenant de la convention collective nationale, ce qui a conduit la société à créer les notions non contractuelles de supplément de reclassement, d'indemnité différentielle et de salaire de qualification, qu'il convient donc d'écarter ces trois notions non contractuelles et de calculer la prime d'ancienneté sur la base du salaire revalorisé dit Servat, les modalités appliquées jusqu'à présent ne correspondant pas à la manière simple et courante de calculer les primes d'ancienneté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les accords dits Servat ne comportaient pas d'autre définition de la prime d'ancienneté que celle issue de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale des journalistes alors applicable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

• Casse et annule (...)

NOTE

La Cour de cassation est amenée, en l'espèce, à devoir interpréter et confronter aux articles 19 et 20 de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale des journalistes alors applicable relatifs à la prime d'ancienneté, des dispositions conventionnelles d'entreprise qui leur sont postérieures et qui ont également pour objet une telle prime.

L'article 19-1 de l'avenant audiovisuel précisait que le salaire de base minimum garanti est le montant du « *produit de l'indice d'entrée en fonction de journaliste dans la grille minimale garantie, ou s'il est plus élevé, de l'indice de l'échelon de l'ancienneté acquise, par la valeur indiciaire* ». L'article 20-1 de l'avenant prévoyait alors une majoration du salaire de base par une prime d'ancienneté calculée en fonction de l'ancienneté dans la profession, le taux de cette prime s'appréciant « *par rapport au salaire de base de la fonction ou s'il est plus avantageux par rapport au salaire de base correspondant à l'indice minimum équivalent à l'ancienneté reconnue dans l'entreprise* ».

En l'espèce, une journaliste a collaboré avec la société France Média à compter du 1er octobre 1990, puis par contrat de piges à compter du 29 juin 1998, selon un contrat à durée indéterminée, avec une reprise d'ancienneté de 2 ans 8 mois et 14 jours. La société a reconnu son ancienneté à compter du 10 septembre 1993. L'intéressée a saisi la juridiction prud'homale aux fins de requalification de la relation contractuelle depuis le 1er octobre 1990 en contrat à durée indéterminée et rappel de prime d'ancienneté. La cour d'appel *(CA Versailles, 15 déc. 2015, n° 14/04248)* a condamné l'employeur à lui payer des sommes au titre des rappels de prime d'ancienneté pour les années 2008 à 2014. Les juges du fond ont retenu en effet que les dispositions des accords d'entreprise dits « Servat » et des accords postérieurs sont insuffisamment précises quant aux modalités de calcul de la prime d'ancienneté et ne prévoient pas d'articulation sur ce point avec les dispositions conventionnelles antérieures, à savoir celles de l'avenant à la convention collective nationale. Ils en ont déduit que la prime d'ancienneté devait être calculée sur la base du salaire revalorisé tel qu'il ressort des accords d'entreprise. La décision est censurée par la Cour de cassation au visa des articles 19 et 20 de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale des journalistes alors applicable. Selon le juge du droit, dès lors que les accords d'entreprise dits « Servat » ne comportaient pas d'autre définition de la prime d'ancienneté que celle issue de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale des journalistes, il convenait de faire application des articles 19 et 20 de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale des journalistes pour déterminer les modalités de calcul de la prime d'ancienneté.

Nathalie Dauxerre,
docteur en droit, avocat associé, cabinet Eunomie Avocats

Mots-Clés : *Professions et activités particulières - Journalistes - Journaliste pigiste - Prime d'ancienneté - Modalités de calcul*
Textes : *Art. 19 et 20 de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale des journalistes alors applicable*
JurisClasseur : *Travail Traité, fasc. 5-30, par Nathalie Dauxerre*